

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 5 novembre 2024

Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale

Réf. : 2024-7870 – Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du
PLU de la Barbatre

Monsieur le directeur général,

Par messages électroniques reçus les 4 septembre et 30 octobre 2024, vous formulez un recours gracieux à l'encontre de la décision n° PDL-2024-7870 / 2024DKPDL10 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire, prise le 4 juillet 2024 en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, sur le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Barbâtre (85) pour l'aménagement du secteur des Oyats.

La décision de la MRAe en date du 4 juillet 2024 se fonde sur :

- l'importance d'une prise en compte cohérente des effets prévisibles du changement climatique, notamment de l'élévation du niveau marin, estimée à 60 cm au minimum à l'horizon 2100 dans le cadre réglementaire national (et vraisemblablement plus importante au vu du sixième rapport d'évaluation du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat – GIEC) ;
- l'absence de justification de la capacité des ouvrages et équipements existants en sortie du réseau de collecte des eaux pluviales à gérer les eaux issues du projet ;
- la mention, dans la demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU, d'éléments discordants en matière de protection de certains arbres.

J'attire en premier lieu votre attention sur le fait que la décision après examen au cas par cas d'une procédure d'évolution de PLU ne constitue ni un examen a priori de sa légalité ou de l'opportunité du projet opérationnel concerné, ni un avis au sens de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme auquel vous vous référez, mais une décision visant, en cas de soumission à évaluation environnementale, à engager un processus itératif de prise en compte de l'environnement et de la santé humaine dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, avant de procéder à l'enquête publique.

Pour ces raisons, l'argumentaire relatif au respect, par le projet de mise en compatibilité du PLU (et le projet opérationnel afférent) des textes et documents de rang supérieur, n'a pas à être examiné dans le cadre de ce recours.

De plus :

- votre recours et les deux pièces modifiées postérieurement au dossier support de la décision de la MRAe du 4 juillet 2024, jointes à votre envoi papier et numérique (notice explicative restée datée de février 2024 et tableau de renseignements) ne précisent pas en quels termes la mise en comptabilité du PLU concrétisera, au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation – OAP – sectorielle des Oyats, la prise en compte annoncée d'une surcote supplémentaire ;
- l'extrait de l'OAP relatif à la gestion des eaux pluviales du secteur des Oyats auquel vous vous référez ne figure pas dans le dossier communiqué à la MRAe. Le fait d'affirmer :
 - qu'un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie décennale est prévu dans l'étude de faisabilité urbaine du projet (annoncée mais non jointe),
 - une « forte limitation des sollicitations du réseau d'eau pluviales »,
 - que le projet « n'aggraver pas la situation existante »,
 - qu'un zonage des eaux pluviales sera élaboré pour le compte de l'intercommunalité parallèlement au futur PLUi,

ne constitue pas la démonstration escomptée de la capacité des ouvrages et des équipements existants en sortie du réseau collectif d'eaux pluviales, à gérer le volume d'eaux issues du projet qui ne pourrait pas l'être dans l'emprise de ce dernier pour les pluies d'occurrence décennale et ne permet pas d'apprécier les incidences éventuelles des pluies d'intensités supérieures ;

- l'indication selon laquelle les incohérences identifiées en matière de protection de certains arbres ne pourront être levées qu'après l'enquête publique est contraire à l'objet même d'une évaluation environnementale, qui a notamment vocation à assurer la prise en compte des enjeux environnementaux en amont de la tenue de l'enquête publique.

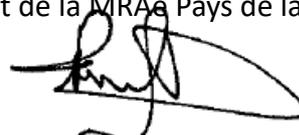
Ainsi, et tout en étant conscient de la difficulté d'articuler la conduite du projet opérationnel sur un temps potentiellement long et la nécessité juridique d'une mise en compatibilité à court terme du PLU, les éléments communiqués dans le cadre de votre recours ne permettent pas de démontrer l'absence d'impact notable du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et la santé humaine.

Après délibération de la MRAe des Pays de la Loire par échanges dématérialisés, je vous informe du maintien de sa décision publiée et notifiée au préfet de la Vendée le 4 juillet 2024.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le président de la MRAe Pays de la Loire,



Daniel Fauvre

M. Thomas WELSCH
Établissement public foncier de la Vendée
123 boulevard Louis Blanc
85000 LA ROCHE-SUR-YON